

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Le vingt-six mars deux mil vingt-quatre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERCIER Jean-Michel

Étaient présents : Mesdames **BODIN** Pascale ; **DUQUERROY** Nathalie ; **CLERCY** Marie-Annick ; **BARRE** Jocelyne ; **MILLET** Ghislaine ; Messieurs **CAILLÉ** Mathieu, **MERCIER** Jean-Michel ; **SAUZET** Pascal

Étaient absentes : Mme **MERCIER** Stéphanie ;
Mme **PASQUET** Ophélie, excusée, avait donné un pouvoir à Mme **BODIN** Pascale.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Secrétaire de séance : Mme **BODIN** Pascale.

ORDRE DU JOUR

- *Compte administratif 2023 : présentation et vote.*
- *Vote des taux imposition 2024.*
- *Taux de fongibilité suite mise en place M57*
- *Présentation et vote du budget 2024*
- *ZAeNR*

Procès-Verbal du 16 février 2024 - une observation est formulée au § « **Subventions associations communales** » **il faut lire** : « **COMITE DES FETES** : la Commune prendra en charge le feu d'artifice prévu début juillet et ne versera pas de subvention à l'association ».

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur **CAILLÉ** Mathieu, 1^{er} adjoint, présente le compte administratif 2023.

Le conseil municipal vote le compte administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu	217 284.00
	Réalisé	48 677.00
	Reste à réaliser	167 438.89
Recettes	Prévu	217 284.00
	Réalisé	97 378.35
	Reste à réaliser	25 204.00

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu	348 062.00
	Réalisé	232 173.81
Recettes	Prévu	348 062.00
	Réalisé	389 389.45

RESULTAT CLOTURE

Investissement	48 701.35
Fonctionnement	157 215.64
Résultat global	205 916.99

AFFECTATION DES RESULTATS 2023.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	59 623,80 €
-un excédent reporté de :	97 591,84 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	157 215,64 €
-un excédent d'investissement de :	48 701,35 €
-un déficit des restes à réaliser de :	142 234,89 €
-soit un besoin de financement de :	93 533,54 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/23 Excédent	157 215,64 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	93 533,54 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	63 682,10 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : EXCEDENT 48 701,35 €

VOTE DU COMPTE DE GESTION.

Présentation du compte de gestion qui est établi à la clôture de l'exercice, il est conforme au montant des titres à recouvrer et aux mandats émis.

Le conseil municipal, vote le compte de gestion 2023, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

VOTE DES TAUX IMPOSITION 2024.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer les taux d'imposition pour 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal établit les taux comme suit :

- Taxe foncière bâtie (TFB) : 26,00 %
- Taxe foncière non bâtie (TFNB) : 26,00 %
- Taxe habitation : 20,00 %

Pour un produit attendu de 115 266 €

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 - FONGIBILITE DES CREDITS

Par délibération en date du 29 septembre 2023 le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget communal principal à compter du 1^{er} janvier 2024. La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal

le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal est appelé à statuer sur les points suivants :

- Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le principe de fongibilité des crédits à hauteur de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

VOTE DU BUDGET COMMUNE 2024.

Monsieur le Maire présente la proposition de budget pour l'exercice 2024.

Le conseil municipal, vote le budget tel que proposé :

- **INVESTISSEMENT** : équilibré à 240 111 € en recettes et en dépenses
- **FONCTIONNEMENT** : équilibré à 320 452 € en recettes et en dépenses.

DELIBERATION DEFINISSANT LES ZONES D'ACCELERATION DE L'ENERGIE

Monsieur Le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Une réunion publique a eu lieu le 26 mars afin de présenter une cartographie présentant les différentes zones.

Le maire propose de retenir les zones suivantes

Une réunion publique a eu lieu le 26 mars afin de présenter une cartographie présentant les différentes zones.

- **ENERGIE EOLIENNE** : Parcelles cadastrées

SECTIONS	NUMEROS DE PARCELLES
A	553, 548, 546, 833, 547, 540, 541, 898, 899, 549, 544, 543, 832, 831,
G	741, 48, 275, 173, 676, 177, 172, 286, 654, 284, 285, 287, 294, 276, 281, 283, 272, 273, 274, 174, 178, 256, 282, 280, 295, 296, 277, 278, 279, 270, 258, 255, 257, 322, 271
ZB	15
ZC	32, 37, 36, 3, 13, 7, 4, 28, 29, 30, 31, 6, 34, 39, 35, 12, 21, 24, 33, 42, 40, 41, 53, 52, 51, 47, 45, 44, 43, 55, 10, 9, 5, 38, 46, 20, 22, 23,
ZD	11, 19, 17, 16, 18, 12, 15, 13

Pour une surface d'environ 197 ha 32 a 37 ca.

- **PHOTOVOLTAIQUES SUR LES TOITS** : l'ensemble de la commune sauf périmètre autour de l'église.
- **PHOTOVOLTAIQUE AU SOL** : aucune zone définie.

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de LA CHAPELLE-BATON,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES FONCIERS NON BATIS SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-BATON AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA CHAPELLE-BATON ET PAYROUX

M. le Maire donne connaissance du courrier du Département par lequel est sollicitée la désignation de représentants de la commune au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de La Chapelle-Bâton et Payroux.

Le Maire rappelle qu'un appel à candidatures a été organisé par les élus.

Ont déposé leur candidature : Monsieur GARGOUIL Éric, Monsieur CHATELLIER Bernard, Monsieur CARDIN Jean-Michel

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, sont élus représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis :

Monsieur GARGOUIL Éric et Monsieur CHATELLIER Bernard en qualité de titulaires

Monsieur CARDIN Jean-Michel en qualité de suppléant.

Il convient d'élire un ou des conseillers municipaux, propriétaires de biens fonciers non bâtis pour siéger à ce titre au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de La Chapelle-Bâton et Payroux.

Monsieur CAILLÉ Mathieu est élu.

BATIMENTS COMMUNAUX SIS AU N° 2 RUE DES TILLEULS

Monsieur le Maire fait part d'un projet d'école alternative. Ce dernier ayant rencontré des parents d'élèves à la recherche d'un site susceptible d'accueillir une dizaine d'enfants dans le cadre d'un projet « MONTESSORI ».

Après avoir décrit le fonctionnement de ce type d'école, susceptible d'accueillir de nouvelles familles sur le territoire sans risque de concurrence avec notre SIVOS, compte tenu des attentes des uns et des autres, l'ensemble du conseil donne un accord de principe pour l'ouverture de la structure pour la prochaine rentrée.

FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.

Le Maire,
MERCIER Jean-Michel

La secrétaire de séance,
BODIN Pascale,